



DÉCISION DE L'AFNIC
centrespecialisedugenou.fr
Demande n° FR-2020-02193

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SELARL CENTRE SPECIALISE DU GENOU - PARIS GARE DE LYON

Le Titulaire du nom de domaine : La société [NOM PRENOM]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrespecialisedugenou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 novembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrespecialisedugenou.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 octobre 2020 de la société SELARL DES DOCTEURS [PATRONYMES] immatriculée en 2010 ayant pour activité « *Médecin* » dont l'établissement principal a pour enseigne « CENTRE SPECIALISE DU GENOU PARIS GARE DE LYON » ;
- Extrait Kbis du 16 octobre 2020 de la société [NOM PRENOM] immatriculée en 2001 ayant pour activités « *Vente de sites internet, logiciels, cd rom, multi-media, édition* » ;
- Procès-verbal du 15 septembre 2020 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL DES DOCTEURS [PATRONYMES] ;
- Acte de cession de parts sociales conclu le 31 juillet 2020 entre l'un des deux co-gérants du Requérant, cédant, et le Requérant, cessionnaire ;
- Notice complète de la marque semi figurative française non en vigueur « CSG CENTRE SPECIALISE DU GENOU » enregistrée en 2008 par les co-gérants du Requérant et maintenant expirée ;
- Récapitulatif de demande d'enregistrement de marque délivré par l'INPI relatif à la demande de marque française « CENTRE SPECIALISE DU GENOU » numéro 4690896 déposée le 12 octobre 2020 pour les classes 38, 41 et 44 par le représentant du Requérant ;
- Extraits de la base Whois de trois noms de domaine enregistrés par la société [NOM PRENOM] et notamment <centrespecialisedugenou.fr> le 2 octobre 2020 ;
- Extraits de la base Whois de deux noms de domaine enregistrés sous le nom commercial du Titulaire ;
- Rapports du 18 octobre 2020, fournis en langue étrangère sans traduction en langue française, réalisés via les services DOMAINTOOLS relatifs aux noms de domaine <centrespecialisedugenou.com> et <centrespecialisedugenou.fr> ;
- Captures d'écrans des pages web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine : <centrespecialisedugenou.fr>, <chirurgiedugenou.fr>, <centrespecialisedugenou.com> et <legenu.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.legenu.fr> telles que publiées en 2012 ;

- Courriel de décembre 2009 envoyé par le bureau d'enregistrement à son client, co-gérant du Requérant, pour le suivi de services relatif à plusieurs noms de domaine dont <centrespecialisedugenou.fr> et <centrespecialisedugenou.com> ;
- Facture du 27 janvier 2011 envoyée par le bureau d'enregistrement à son client, co-gérant du Requérant, relative aux renouvellements annuels de plusieurs noms de domaine dont <centrespecialisedugenou.fr> ;
- Courriel du 25 septembre 2009 envoyé par l'agence de communication du Titulaire aux co-gérants du Requérant pour montrer ses réalisations en matière de site web ;
- Proposition commerciale du 28 septembre 2009 faite par l'agence de communication du Titulaire au Requérant pour la « Réalisation du site internet CENTRE SPECIALISE DU GENOU » ;
- Echange de courriels en 2010 entre l'agence de communication du Titulaire et le Requérant sur la réalisation de ses façade, cartes de visite et papier à entête ;
- Facture du 20 décembre 2011 envoyée par l'agence de communication du Titulaire au Requérant pour la « Réalisation du site Internet legenou.fr selon devis » ;
- Photo de la façade du Requérant prise en juin 2012 ;
- Facture du 31 décembre 2019 envoyée par l'agence de communication du Titulaire au Requérant pour « Hébergement du site web et gestion du nom de domaine pour un an 12/20 » ;
- Echanges de courriels en septembre et octobre 2020 entre l'un des co-gérants du Requérant, son prestataire EPIXELIC et le Titulaire ayant pour objet « Gestion du site legenou.fr » ;
- Courrier recommandé et courriel du 7 octobre 2020 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer plusieurs noms de domaine et notamment <centrespecialisedugenou.fr> ;
- Courrier recommandé du 12 octobre 2020 envoyé en réponse par le Titulaire au représentant du Requérant relativement à la mise en demeure de lui transférer plusieurs noms de domaine et notamment <centrespecialisedugenou.fr> ;
- Capture d'écran d'un extrait des premiers résultats obtenus après une recherche sur les termes « CENTRE SPECIALISE DU GENOU » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Argumentaire et liste de pièces. **Y**

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« « Requérante :

SELARL « CENTRE SPECIALISE DU GENOU – Paris Gare de Lyon », anciennement dénommée « SELARL des Docteurs [PATRONYMES] »

OBJET DE LA DEMANDE

La Requérante exploite un cabinet de chirurgiens du genou, nommé « Centre Spécialisé du Genou ». Elle est titulaire, depuis 2009, de plusieurs droits de propriété intellectuelle et de la personnalité sur le nom « CENTRE SPECIALISE DU GENOU », et notamment via son site Internet www.legenou.fr et www.centrespecialisedugenou.fr »

La Requérante a découvert que les noms de domaine dirigeant vers son site Internet n'étaient pas déposés à son nom, mais au nom de son agence web, « [nom] ». Souhaitant confier la gestion de son site Internet à une autre agence, elle a alors demandé à l'Agence de lui restituer ces noms de domaine et les éléments nécessaires à la gestion du site.

L'Agence, avec la plus parfaite mauvaise foi, a refusé de transférer ces noms de domaine, affirmant être légitimement la seule titulaire des noms de domaine et n'être en rien obligée de les restituer à la Requérante, son client (Pièces 12 et 14). L'Agence a en outre informé cette dernière qu'elle entendait les mettre en vente au plus offrant dès le 19 octobre 2020 (Pièce 14), et a alors proposé à la Requérante de lui faire une offre financière.

Sur le fondement des articles L.45-6 et L.45-2 du Code des Postes et Télécommunications, la Requérante estime que le nom de domaine « centrespecialisedugenou.fr », s'il est maintenu sous

le nom de l'Agence et transféré à un tiers, (i) porte atteinte aux droits de la Requérante, garantis par la loi, et (ii) porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité.

A fortiori, l'Agence titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.

La Requérante demande en conséquence que :

- la mise en vente du nom de domaine « centrespecialisedugenou.fr » par l'Agence soit interdite et bloquée,
- le nom de domaine « centrespecialisedugenou.fr », qu'elle exploite depuis qu'il existe, lui soit transféré.

1. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

La SELARL CENTRE SPECIALISE DU GENOU (la Requérante), alors dénommée « SELARL des Docteurs [PATRONYMES] » a été créée en octobre 2009 par ses fondateurs, les docteurs [PATRONYMES], chirurgiens du genou. Elle a été immatriculée en janvier 2010 (Pièce 1-1 : Kbis).

La Requérante exploite depuis 2010 le nom « CENTRE SPECIALISE DU GENOU » à divers titres :

- Une marque « CENTRE SPECIALISE DU GENOU », déposée et enregistrée en 2008 aux noms des deux fondateurs, et expirée en 2018, les fondateurs ayant omis de la renouveler (Pièce 4-1) ;
- Un nom commercial depuis l'ouverture du cabinet, en 2009 (Pièce 1-1 : Kbis), notamment via le site Internet www.legenou.fr (Pièces 1-3, 1-4 (images Wayback 2012) et 1-8), dont un lien de redirection est centrespecialisedugenou.fr et centrespecialisedugenou.com (Pièces 6-3 à 6-6) ; ou encore sur ses cartes de visite (Pièces 1-5 à 1-7). Le cabinet Centre Spécialisé du Genou est d'ailleurs le 1er résultat d'une recherche Google sur ce nom (Pièce 1-8).
- Une enseigne, sur son cabinet (Pièces 2-1 et 2-2 : 2010 et 2012)
- Les noms de domaine « centrespecialisedugenou.fr » et « centrespecialisedugenou.com » (entre autres extensions), réservés par ses fondateurs chez OVH le 30 janvier 2008 (Pièces 3-1 à 3-4) et redirigeant, dès 2009, vers le site Internet susvisé ;
- La Requérante a récemment mis sa dénomination sociale en conformité avec son nom historique, en adoptant « Centre spécialisé du Genou – Paris Gare de Lyon » (Pièce 1-2, 4ème décision). Malheureusement, la Requérante (via son fondateur, titulaire) a omis, en 2010 et 2012, de renouveler les noms de domaine centrespecialisedugenou.fr et centrespecialisedugenou.com chez OVH.

Celui-ci a été à nouveau réservé, le 2 octobre 2020 par la société [nom prénom], entrepreneur individuel à [ville], exerçant sous le nom commercial « [nom] » ou « [nom] » (Pièces 5, 7-3 et 9) et via le site Internet [URL] (« l'Agence »). Cette Agence n'est autre que l'agence web de la Requérante depuis 2009, qui a créé le site Internet et qu'elle gère et héberge depuis pour le compte de la Requérante !

Pour des raisons explicitées plus loin, l'agence [anonymisation] a refusé de restituer les deux noms de domaine à son client, la Requérante, et a déclaré avoir l'intention de les mettre en vente dès le 19 octobre 2020 (Pièces 12 et 14). A ce jour, les deux noms de domaine correspondent au site Internet de la Requérante, à l'adresse www.centrespecialisedugenou.fr et www.centrespecialisedugenou.com (Pièces 6-3 à 6.6).

Si l'Agence de la Requérante mettait ses menaces à exécution, cela aboutirait délibérément à :

- Priver la Requérante d'un nom de domaine qui constitue, depuis 11 ans, son nom commercial, notamment sur Internet ;
- Permettre à un tiers, notamment un médecin ou une structure médicale, de s'emparer de noms de domaine, attractifs et intuitifs pour les personnes recherchant un médecin du genou, et de bénéficier de manière déloyale de la réputation d'un nom commercial historique, exploité en continu par la Requérante, pour son cabinet, depuis 11 ans ;
- Porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la Requérante sur son nom ;
- Tromper le public, et notamment les patients, sur l'identité, en ligne, du cabinet Centre Spécialisé du Genou.

Ces faits causeraient à la Requérante un préjudice direct, immédiat et extrêmement important.

La Requérante a donc tout intérêt à agir, afin de récupérer la titularité de son nom de domaine et, dans l'urgence, empêcher l'Agence de vendre ledit nom, puisque celle-ci l'en a menacée.

2. CHRONOLOGIE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AU NOM DE DOMAINE WWW.CENTRESPECIALISEDUGENOU.FR et à la Requérante

1. En 2008, en prévision de la création de leur cabinet médical, les deux fondateurs de la Requête, les Dr. [patronymes], déposaient la marque « CENTRE SPECIALISE DE GENOU » (Pièce 4-1) et les noms de domaine « centrespécialisedugenou.xx » (dont le .fr) chez OVH (Pièces 3-1 à 3-4). Cette marque n'ayant pas été renouvelée en 2018, la Requête vient de re-déposer une demande de marque en octobre 2020 (Pièce 4-2).

2. En 2009, ils ont contacté et engagé l'Agence, afin de faire développer leurs outils de communication et notamment le site Internet www.legenou.fr, dédié à leur cabinet Centre Spécialisé du Genou (Pièces 7-1, 7-2, 1-4 et 3-4).

En 2010, l'Agence fournissait à la Requête des cartes de visite « Centre Spécialisé du Genou » (Pièces 1-5 à 1-7).

La prestation de création et réalisation du site www.legenou.fr a donné lieu à une facture en date du 20 décembre 2011 (Pièce 7-3).

Chaque année, jusqu'à aujourd'hui, l'Agence facture ses prestations à la Requête, relative au site Internet (Pièce 9).

3. Quelques jours après le devis, le 4 octobre 2009, l'Agence déposait plusieurs noms de domaine auprès du bureau d'enregistrement Scaleway, pour le compte de la Requête, son client, en sus des noms de domaine « centrespécialisedugenou.xx », déjà déposés par la Requête :

o « legenou.fr » (Pièce 8-1)

o « legenou.net » (Pièce 8-2)

Curieusement, au lieu de les déposer au nom de son client donneur d'ordre, comme il se doit, elle les déposait abusivement en son nom propre, sans en informer son client !

4. En 2010 et 2012, la Requête omettait de renouveler ses noms de domaine « centrespécialisedugenou.xx » chez OVH, son site Centre Spécialisé du Genou (www.legenou.fr) continuant d'être exploité via les noms de domaine « legenou.xx ».

5. En septembre 2020, l'un des associés de la Requête, le Dr. [patronyme], quittait la société après avoir cédé ses parts (Pièce 10-1), pour se réinstaller à son compte (Pièce 10-2). En conséquence, la Requête modifiait sa dénomination sociale, afin de la faire correspondre à son nom commercial et son enseigne. (Pièce 1-2).

6. Fin septembre 2020, constatant que, concernant la gestion du site Internet www.legenou.fr, l'Agence prenait encore ses instructions auprès de l'associé parti et était donc trop liée à ce dernier, la Requête lui demandait de transférer les éléments de gestion de son site Internet à une nouvelle agence, Epixelic (Pièces 11-1 à 11-3).

7. Curieusement, avant de répondre à la Requête et sans l'en informer, l'Agence redéposait en son propre nom, le 2 octobre 2020, les noms de domaine « centrespécialisedugenou.fr » et « centrespécialisedugenou.com », correspondant à la dénomination sociale, au nom commercial et à l'enseigne de la Requête, et qui n'avaient pas été renouvelés par cette dernière en 2012 (Pièces 6-1 et 6-2).

De sa propre initiative, l'Agence a attribué ces deux noms au site Internet de la Requête, qui répond également désormais aux URL www.centrespécialisedugenou.fr et www.centrespécialisedugenou.com, outre l'URL historique www.legenou.fr. (Pièces 6-3 et 6-6).

8. Le 6 octobre 2020, au plus grand étonnement de la Requête, l'Agence refusait le transfert des quatre noms de domaine, dont « centrespécialisedugenou.fr » et menaçait même la Requête de les céder au plus offrant, sauf à recevoir une offre d'achat de la Requête par retour d'email ! (Pièce 12)

Le verbatim de l'email de l'Agence (M. [nom]) est particulièrement révélateur :

« [verbatim] »

Ainsi, la Requête découvrait que, en 2009 comme en 2020, l'Agence avait déposé en son nom propre les quatre noms de domaine de son client, exploités par le site Internet du Centre Spécialisé du Genou !

9. Le 7 octobre 2020, un des avocats de la Requête adressait une mise en demeure à l'Agence, lui intimant de transférer les quatre noms de domaine en cause, dont « centrespécialisedugenou.fr ». (Pièce 13)

10. Le 12 octobre 2020, l'Agence répondait en avançant des arguments relevant de la plus grande mauvaise foi (Pièce 14) :

- la Requête ferait une confusion entre nom commercial, enseigne, nom du site et noms de domaine, concernant le nom « Centre Spécialisé du Genou »...(sic !)

- les noms de domaine auraient été enregistrés pour son propre compte et elle en détiendrait les droits privatifs ;

Elle concluait en prétendant :

- Qu'elle était en droit, de fait, de céder ses noms « au plus offrant » !

- Qu'elle donnerait cependant la préférence de la vente à la Requérante, lui suggérant de lui faire une proposition SOUS 8 JOURS » ! En annexe, elle illustre son intention en évoquant des cas de cession avec des montants astronomiques...

Il est précisé que les autres points abordés dans la lettre concernent une autre affaire, liée à un litige entre la Requérante et son ancien associé, le Dr [patronyme], sans rapport avec la titularité des noms de domaine. Toutefois, si l'AFNIC le souhaite, des documents complémentaires pourront être apportés ce sujet.

Le refus de l'Agence web sous-traitant de la Requérante depuis 11 ans, de lui transférer les noms de domaine « centrespécialisedugenou.fr » et « centrespécialisedugenou.com » nouvellement re-déposés, porte atteinte aux droits et intérêts de la Requérante.

3. L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME et LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

En résumé :

- L'Agence est l'agence web de la Requérante depuis septembre 2009, cette dernière lui ayant confié la création, la gestion et l'hébergement de son site Internet www.legenou.fr et la création de ses outils de communication autour du nom « Centre Spécialisé du Genou ».

L'Agence connaît donc parfaitement l'histoire de son client et ses droits, depuis 2009, sur le nom « Centre Spécialisé du Genou ».

- L'Agence a pourtant déposé très récemment, en son propre nom, et sans en informer sa cliente, les noms de domaine dirigeant vers le site de la Requérante : « legenou.fr » et, récemment, « centrespécialisedugenou.fr » et « centrespécialisedugenou.com ».

Elle a même pris l'initiative de créer l'URL www.centrespécialisedugenou.fr et www.centrespécialisedugenou.com, qui correspondent désormais également au site Internet de la Requérante. Ceci trahit le fait, si la preuve était encore nécessaire, que l'Agence a parfaitement conscience du fait que ce nom appartient à son client !

L'Agence savait pourtant parfaitement que ce nom constituait la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de son client et qu'elle ne pouvait, de bonne foi, s'approprier les noms de domaine correspondant. Ce qu'elle a pourtant fait, le surlendemain du jour où la Requérante lui annonçait sa volonté de changer d'agence... !

- Une agence web, prestataire pour ses donneurs d'ordre, n'agissant qu'au nom et pour le compte de ses clients, n'a ni vocation ni droit d'être personnellement titulaire des noms de domaine correspondant aux sites de ses clients.

Un Conseil en Propriété Industrielle déposerait-il la marque de son client en son propre nom ? Un agent immobilier achète-t-il l'appartement qu'il gère pour ses clients ? Dont acte...

Il s'agirait même d'une violation du contrat de mandat confié à tout agence prestataire, et des règles de bonne foi gouvernant le droit des contrats. En effet, les clients sont et doivent rester propriétaire des signes qui constituent leur identité légale et intellectuelle, et dont ils confient simplement la gestion à leur sous-traitant. En tant que professionnel de l'informatique, l'Agence [nom] connaît parfaitement ces règles de base.

- Une agence web n'a aucune vocation à exploiter un nom de domaine aussi spécialisé (médical) que « centrespécialisedugenou.xx » ! Il n'a donc pas pu être déposé de bonne foi par l'Agence, sous son nom ou pour son compte.

- En menaçant même son client, à l'occasion de la cessation de leur relation, de mettre brutalement en vente (sous 8 jours !) les noms de domaine qu'elle gère pour lui, au seul motif qu'elle en serait propriétaire, l'Agence se rend coupable de faits extrêmement graves, en parfaite conscience de sa mauvaise foi.

- Il n'est pas anodin que l'Agence ait choisi de re-déposer les deux noms de domaine « centrespécialisedugenou.fr » et « centrespécialisedugenou.com ».

Ceci est intervenu juste après que son client l'eut informée de sa décision de changer de prestataire, l'Agence ayant clairement écrit que des tiers médecins pourraient être très intéressés par le rachat de ces noms.

Il apparaît que l'Agence est très liée à l'ancien associé de la Requérante, le Dr. [patronyme], pour

qui elle travaille également depuis peu, puisqu'elle vient de créer son site internet www.chirurgiedugenou.fr (Pièce 10-2), après avoir déposé le nom de domaine (Pièce 10-3), d'ailleurs toujours en son nom propre.

L'Agence est peut-être intéressée de faire valoir à des médecins de sa clientèle la supposée disponibilité des noms de domaine de la Requérante, dont legenou.fr et centrespecialisedugenou.fr. L'Agence semble pourtant être passée professionnelle dans ce genre de pratique frauduleuse, puisqu'elle semble déposer abusivement la plupart des noms de domaine de ses clients sous son nom propre !

En tant que sous-traitant de ses clients, et au regard des manoeuvres frauduleuses allant bien au-delà d'une sous-traitance, l'Agence ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire, à disposer et à revendre les noms de domaine de la Requérante. Sa mauvaise foi est caractérisée par les agissements décrits ci-dessus, indignes d'un sous-traitant.

4. DEMANDES DE LA REQUERANTE

Il apparaît donc nécessaire, de toute urgence, de :

- **INTERDIRE ET BLOQUER TOUTE MISE EN VENTE** et la **VENTE** du nom de domaine « centrespecialisedugenou.fr », par l'Agence ;
- **TRANSFERER** le nom de domaine « centrespecialisedugenou.fr » à la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 novembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Document intitulé « Observations en réponse à la requête présentée par la SELARL des Docteurs [PATRONYMES] » ;
- Courrier du 23 novembre 2020 envoyé par recommandé et par voie électronique au Requérant par le Titulaire afin de lui céder les noms de domaine <centrespecialisedugenou.fr> et <centrespecialisedugenou.com>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cession du domaine centrespecialisedugenou.fr

Observations en réponse à la requête présentée par la SELARL des Docteurs [PATRONYMES]

Défendeur : Monsieur [prénom nom] – Agence [nom]

Mesdames, Messieurs,

En réponse à la requête de la SELARL des Docteurs [PATRONYMES], devenue Centre

Spécialisé du Genou – Paris Gare de Lyon, vous trouverez en pièce jointe le courrier que nous venons de lui adresser.

Ce courrier, et un courrier de cession, à titre gracieux, avec les clés d'autorisation du domaine : centrespecialisedugenou.fr

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération. [prénom nom] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrespecialisedugenou.fr> est similaire à l'enseigne « CENTRE SPECIALISE DU GENOU PARIS GARE DE LYON » de l'établissement principal du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *En réponse à la requête de la SELARL des Docteurs [patronymes], devenue Centre Spécialisé du Genou – Paris Gare de Lyon, vous trouverez en pièce jointe le courrier que nous venons de lui adresser. Ce courrier, et un courrier de cession, à titre gracieux, avec les clés d'autorisation du domaine : centrespecialisedugenou.fr* », avait exprimé son accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <centrespecialisedugenou.fr> au Requérant, la société SELARL CENTRE SPECIALISE DU GENOU - PARIS GARE DE LYON.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

